

celles du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶.

10. *Prend note avec intérêt* de la réponse des autorités soviétiques concernant le sort des enfants afghans se trouvant en Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁸⁶;

11. *Note* les améliorations apportées au traitement des prisonniers et invite instamment toutes les parties au conflit à se conformer strictement aux normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant;

12. *Note avec préoccupation* les allégations d'atrocités qui seraient encore commises à l'encontre de soldats, de fonctionnaires et de civils capturés afghans;

13. *Prie* les autorités afghanes de prendre les mesures qui conviennent pour permettre l'activité de leurs adversaires politiques et demande à toutes les parties au conflit d'en faire autant;

14. *Fait appel* aux autorités afghanes pour qu'elles commencent la peine de mort à laquelle ont été condamnées les personnes qui auraient été impliquées dans la tentative de coup d'Etat de mars 1991;

15. *Se déclare préoccupée* par les informations selon lesquelles les conditions de vie des réfugiés, surtout celles des femmes et des enfants, deviennent de plus en plus difficiles en raison de la diminution de l'assistance humanitaire internationale;

16. *Demande instamment* à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers, dans la sécurité et la dignité, conformément aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan;

17. *Demande instamment* à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

18. *Prie instamment* toutes les parties intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en œuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

19. *Prie de même instamment* toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

20. *Prie* le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

21. *Décide* de maintenir à l'étude, durant sa quarante-septième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan eu égard aux éléments supplémentaires qu'aurait

pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/137. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/146 du 15 décembre 1989 et 45/150 du 18 décembre 1990, ainsi que la résolution 1989/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 7 mars 1989³⁶;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸⁷,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁶ dispose que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs, et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays,

Condamnant le système d'apartheid et tout autre déni ou restriction du droit de vote fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant que, en vertu de la Charte, tous les Etats jouissent de l'égalité souveraine et que chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel,

Considérant qu'il n'existe aucun système politique ni aucune méthode électorale qui puisse convenir également à toutes les nations et à tous les peuples et que les efforts faits par la communauté internationale pour renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ne doivent pas porter atteinte au droit souverain qu'a chaque Etat de choisir et de mettre en place librement, conformément à la volonté de son peuple, ses systèmes politique, social, éco-

nomique et culturel, que ceux-ci correspondent ou non aux préférences d'autres Etats,

Notant avec satisfaction les services consultatifs et l'assistance technique fournis par le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ainsi que l'assistance technique que le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le développement fournissent, sur leur demande, à certains Etats Membres, notamment à ceux qui s'acheminent vers la démocratie, et invitant ces organes à poursuivre et intensifier ces efforts lorsque cela leur sera demandé,

Notant l'assistance électorale fournie par l'Organisation aux Etats Membres qui en font la demande,

Affirmant que la vérification des processus électoraux par l'Organisation des Nations Unies doit rester une activité exceptionnelle de l'Organisation, ne devant avoir lieu que dans des circonstances bien définies, essentiellement dans des situations ayant manifestement une dimension internationale,

Prenant note des conditions, indiquées au paragraphe 79 du rapport du Secrétaire général¹⁸⁸, qui doivent être réunies avant que l'Organisation n'accepte de demande de vérification électorale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Souligne* l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que l'autorité des pouvoirs publics repose sur la volonté du peuple, telle qu'elle s'exprime par des élections périodiques et honnêtes;

3. *Souligne également sa conviction* que des élections périodiques et honnêtes sont un élément nécessaire et indispensable des efforts soutenus visant à protéger les droits et intérêts des administrés et que, comme le montre l'expérience pratique, le droit de chacun de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays est un facteur crucial de la jouissance effective par tous d'un grand nombre d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits politiques, économiques, sociaux et culturels;

4. *Déclare* que, pour déterminer la volonté du peuple, il faut un processus électoral qui donne à tous les citoyens des chances égales de devenir candidats et de faire valoir leurs vues politiques, que ce soit à titre individuel ou conjointement avec d'autres, comme le prévoient la constitution et la législation nationales;

5. *Souligne* que, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, chaque Etat Membre est tenu de respecter les décisions prises par les autres Etats dans l'exercice de leur droit de choisir et d'organiser librement leurs institutions électorales, conformément à la volonté de leur peuple;

6. *Réaffirme* que l'apartheid doit être aboli, que le déni ou la restriction systématiques du droit de vote fondés sur la race ou la couleur constituent une violation flagrante des droits de l'homme et une insulte à la conscience et à la dignité de l'humanité et que le droit de participer à un système politique fondé sur une citoyenneté commune et égale et sur le suffrage universel est essentiel à l'application du principe d'élections périodiques et honnêtes;

7. *Affirme* la valeur de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée à certains Etats Mem-

bres, sur leur demande, et dans le strict respect de leur souveraineté;

8. *Considère* que la communauté internationale devrait continuer d'examiner avec soin les moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies peut répondre aux demandes des Etats Membres désireux de développer et de renforcer leurs institutions et procédures électorales;

9. *Approuve* la suggestion du Secrétaire général tendant à ce qu'il désigne, dans les services qui relèvent directement de lui, un haut fonctionnaire qui, en plus de ses fonctions actuelles, aurait un rôle centralisateur, afin que les demandes des Etats Membres qui organisent des élections soient traitées uniformément, et qui aiderait le Secrétaire général à coordonner les demandes de vérification électorale et à en assurer l'examen ainsi qu'à transmettre les demandes d'assistance électorale au service ou programme compétent, à veiller à ce que les demandes de vérification électorale soient examinées à fond, à mettre à profit, pour la répertoire, l'expérience acquise, à établir et tenir à jour une liste d'experts internationaux susceptibles de fournir une assistance technique et de participer à la vérification de processus électoraux et à maintenir des contacts avec des organisations intergouvernementales, régionales ou autres, pour assurer une organisation appropriée des travaux et éviter les doubles emplois, et prie le Secrétaire général de désigner un fonctionnaire à ces fins,

10. *Décide* que la désignation de ce haut fonctionnaire n'empêcherait pas sur les arrangements actuels en matière d'assistance électorale, et ne s'y substituerait pas, et qu'elle ne préjugerait nullement les modalités opérationnelles concernant les missions que l'Organisation pourrait décider d'entreprendre;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du haut fonctionnaire qui sera désigné, chaque fois qu'il y aura lieu et dans la limite des ressources existantes, un petit nombre de fonctionnaires et d'autres ressources pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;

12. *Rend hommage* au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat ainsi qu'au Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat et au Programme des Nations Unies pour le développement pour les services consultatifs et l'assistance technique qu'ils ont fournis et continuent de fournir aux Etats Membres qui les sollicitent, et demande qu'ils collaborent étroitement avec le haut fonctionnaire qui sera désigné par le Secrétaire général et l'informent de l'assistance qu'ils fournissent et des activités qu'ils réalisent dans le domaine de l'assistance électorale;

13. *Prie* le Secrétaire général de signaler à l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies, dès leur réception, les demandes officielles de vérification électorale qui lui sont adressées par des Etats Membres et, à la requête dudit organe, de fournir l'assistance qui s'impose;

14. *Prie également* le Secrétaire général de créer, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, un fonds de contributions volontaires pour les cas où l'Etat Membre n'est pas en mesure d'assurer, en totalité ou en partie, le financement de la mission de vérification électorale et de proposer des principes directeurs devant régir l'utilisation du fonds;

15. *Souligne* l'utilité et la nécessité d'assurer la coordination avec les organisations intergouvernementales, y compris

les organisations régionales ayant acquis, à l'échelle internationale, une expérience en matière d'assistance électorale;

16. *Félicite* de leurs activités les organisations non gouvernementales qui ont fourni une assistance électorale à des Etats Membres, sur la demande de ceux-ci;

17. *Invite* les Etats Membres qui n'ont pas répondu à la demande faite par le Secrétaire général, en application du paragraphe 10 de la résolution 45/150 tendant à ce qu'ils communiquent leurs vues sur les moyens qui permettraient à l'Organisation de répondre comme il convient aux demandes d'assistance électorale formulées par les Etats Membres, à le faire de façon que le Secrétaire général puisse faire figurer ces vues dans son prochain rapport à l'Assemblée générale;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme », de l'application de la présente résolution, de l'expérience que l'Organisation aura acquise et de ses recommandations en matière d'assistance électorale aux Etats Membres qui le demandent, des directives et mandats détaillés mis au point concernant la participation de l'Organisation des Nations Unies à des processus électoraux, ainsi que de la nature des demandes formulées par les Etats Membres et de la suite qui leur aura été donnée.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/138. Droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁶,

Réaffirmant que tous les Etats Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des obligations prévues dans les divers instruments pertinents,

Prenant note de la résolution 1991/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, relative à la situation des droits de l'homme en Haïti²⁸,

Profondément préoccupée par les événements graves survenus en Haïti depuis le 29 septembre 1991, qui ont causé une interruption brutale et violente du processus démocratique dans ce pays, entraînant des violations des droits de l'homme et des pertes en vies humaines,

Préoccupée également par l'exode massif d'Haïtiens qui fuient leur pays en raison de la dégradation de la situation politique et économique depuis le 29 septembre 1991,

Notant la déclaration sur la situation des Haïtiens déplacés, adoptée à l'unanimité le 22 novembre 1991 par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains²⁹, et l'envoi ultérieur en Haïti, le 4 décembre 1991, d'une mission d'enquête de la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* sa résolution 46/7 du 11 octobre 1991, relative à la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti;

2. *Condamne énergiquement* le renversement du Président constitutionnellement élu Jean-Bertrand Aristide, ainsi

que le recours à la violence, la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays;

3. *Condamne également* les violations flagrantes des droits de l'homme commises sous le gouvernement illégitime qui a pris le pouvoir à la suite du coup d'Etat perpétré le 29 septembre 1991, et en particulier les exécutions sommaires, les arrestations et détentions arbitraires, les pratiques de torture, les perquisitions sans mandat, les viols, la mise à sac des bâtiments publics et privés, les restrictions aux libertés de mouvement, d'expression, de réunion et d'association, ainsi que la répression des manifestations populaires en faveur du retour du président Jean-Bertrand Aristide;

4. *Remercie* le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de ses activités en faveur des Haïtiens qui fuient le pays et invite les Etats Membres à continuer d'apporter à ses efforts un soutien matériel et financier;

5. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur le sort des Haïtiens qui fuient leur pays et lui demande de soutenir les efforts entrepris pour leur venir en aide;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa quarante-huitième session, le rapport de l'expert indépendant nommé par le Secrétaire général pour suivre la situation des droits de l'homme en Haïti et invite l'expert indépendant à présenter à la Commission une version de ce rapport mise à jour compte tenu des événements survenus le 29 septembre 1991 et de l'évolution ultérieure de la situation.

75^e séance plénière
17 décembre 1991

46/139. Développement social

L'Assemblée générale,

Prenant note de la décision 1991/230 du Conseil économique et social, en date du 30 mai 1991,

Ayant à l'esprit le débat général auquel elle a procédé à sa quarante-sixième session,

Considérant la Déclaration des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77, adoptée le 30 septembre 1991, dans laquelle les ministres ont réaffirmé l'importance des questions sociales dans le cadre du système des Nations Unies, souligné la nécessité pour les pays en développement de s'efforcer de coordonner et d'harmoniser leurs positions dans ce domaine et, à cet égard, accueilli avec satisfaction l'idée de convoquer un sommet mondial consacré au développement social³⁰,

Tenant compte du débat que la Troisième Commission a consacré à cette question et de l'appui général qui s'est exprimé en faveur d'un sommet mondial pour le développement social et des consultations en cours,

Prenant note des déclarations faites devant la Troisième Commission, lors de la quarante-sixième session, par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et par la Directrice générale de l'Office des Nations Unies à Vienne, Chef du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat³¹,

Rappelant sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche⁴³,